



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2023 ^T 024

**Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public & interdiction provisoire de
stationnement et de circulation
- Rue du Gacharel**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 à L.2213.6 portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.21221 à L.2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-4 et R.411-26,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal n°2016-272 en date du 26 juillet 2016 portant dispositions relatives à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté municipal n°2020-063 en date du 11 Juin 2020, portant délégation de fonction à Monsieur Francis MONNI, 4^{ème} Adjoint au Maire,

Considérant la requête en date du 4 janvier 2023 par laquelle la société « ALLMOVING DEMENAGEMENT », sise à Toulon (83100), 703 Boulevard Maréchal Foch, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal au niveau de la Rue du Gacharel en vue d'effectuer un déménagement pour le compte de Monsieur [REDACTED] avec leurs deux véhicules de 3.5 tonnes,

Considérant que l'opération se déroulera le **lundi 23 et mardi 24 janvier de 9h à 12 h, puis de 14h à 17h,**

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules afin de faciliter le bon déroulement de l'opération susvisée et de garantir la sécurité des usagers des riverains durant cette période,

ARRETE

Article 1^{er} : **La société « ALLMOVING DEMENAGEMENT » est autorisée, à occuper le domaine public communal avec deux véhicules, un Renault Master et un Volkswagen Crafter, au niveau de la Rue du Gacharel, afin d'effectuer le déménagement de son client : Monsieur [REDACTED] le lundi 23 et mardi 24 janvier 2023 de 9h à 12h, puis de 14h à 17h.**

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule autre que ceux utilisés pour le déménagement, est strictement interdit, les lundi 23 et mardi 24 janvier 2023 aux heures indiquées.

Article 3 : **Pendant toute la durée du déménagement, la circulation des véhicules et l'accès des riverains à leurs propriétés, devront être maintenus et sécurisés en permanence.**
La protection des piétons devra être assurée dans tous les cas.

Toutefois, afin de pouvoir mener à bien cette opération, la société « ALLMOVING DEMENAGEMENT » est autorisée à apposer des barrières indiquant que la route est barrée devant le « CLEM'S » avec l'obligation de déplacer leurs véhicules immédiatement en cas de passage de véhicules de secours (Pompiers, SAMUR, Police, Gendarmerie).

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit et sous réserve expresse que le bénéficiaire se conforme scrupuleusement aux prescriptions suivantes.

Article 5 : L'autorisation accordée par le présent arrêté est purement et rigoureusement personnelle.

Article 6 : Elle est affectée aux seuls véhicules utilisés pour le déménagement, **un Renault Master immatriculé : EC-276-YK et un Volkswagen Crafter immatriculé BQ-618-VJ.**

Lesdits véhicules sont autorisés à stationner uniquement pour les besoins de l'opération précitée.

Article 7 : Le présent arrêté sera détenu en permanence à bord des véhicules et devra être présenté à toute réquisition des services de Police.

Article 8 : Des panneaux réglementaires de signalisation et des barrières seront mis en place par la Police Municipale et maintenus par les soins, aux frais et sous l'entière responsabilité de la société « ALLMOVING DEMENAGEMENT » afin de matérialiser les dispositions précitées.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourront notamment faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Poste de la Police Municipale, le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié sur le site internet de la Mairie et notifié à la société « ALLMOVING DEMENAGEMENT ».

Fait à GRIMAUD le,

10 JAN. 2023

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Francis MONNI.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Publié le : 10 JAN. 2023